

Bruxelles, le 21 septembre 2017
(OR. fr)

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0304 (COD)**

11655/1/17
REV 1

CODEC 1309
CORDROGUE 106
DROIPEN 110
JAI 737
SAN 309

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme "drogue" et abrogeant la décision 2005/387/JAI du Conseil (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 17 septembre 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet¹ fondée sur l'article 83, paragraphe 1 du TFUE ^{2 3 4}.
2. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 17 avril 2014⁵.

¹ doc. 13865/13.

² Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

³ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁴ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁵ doc. 9046/14.

3. Lors de sa 3552ème session du 20 juin 2017, le Conseil "Affaires générales" est parvenu à un accord politique sur la position du Conseil en première lecture concernant la directive susmentionnée¹.
4. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:
- d'adopter, avec le vote contre de la délégation autrichienne, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Conseil en première lecture figurant dans le document 10537/17 et l'exposé des motifs figurant dans le document 10537/17 ADD 1;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.
-

¹ En conformité avec la lettre adressée par le président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen au président du Coreper, le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements.